

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 24, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 24 JUIN 2017

Copyright Board

Statement of Proposed
Royalties to Be Collected by
Connect/SOPROQ for the
Reproduction, in Canada,
of Sound Recordings

Commercial Radio Stations
(2018)

Commission du droit d'auteur

Projet de tarif des
redevances à percevoir par
Connect/SOPROQ pour la
reproduction, au Canada,
d'enregistrements sonores

Stations de radio commerciale
(2018)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Sound Recordings

Statement of Proposed Royalties to Be Collected from Commercial Radio Stations by Connect Music Licensing Services Inc. and the Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (Connect/SOPROQ) for the Reproduction, in Canada, of Sound Recordings

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by Connect/SOPROQ on March 30, 2017, with respect to royalties it proposes to collect, effective on January 1, 2018, for Commercial Radio Stations for the year 2018.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that any person who wishes to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 23, 2017.

Ottawa, June 24, 2017

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'enregistrements sonores

Projet de tarif des redevances à percevoir des stations de radio commerciale par Connect Music Licensing Services Inc. et la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (Connect/SOPROQ) pour la reproduction, au Canada, d'enregistrements sonores

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que Connect/SOPROQ a déposé auprès d'elle le 30 mars 2017, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2018, des stations de radio commerciale pour l'année 2018.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 23 août 2017.

Ottawa, le 24 juin 2017

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM COMMERCIAL RADIO STATIONS BY CONNECT MUSIC LICENSING SERVICE INC. AND THE SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDÉOGRAMMES DU QUÉBEC (CONNECT/SOPROQ) FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF SOUND RECORDINGS FOR THE YEAR 2018

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Connect/SOPROQ Commercial Radio Tariff, 2018*.

Definitions

2. In this tariff,

“Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), but excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services and facilities or that results in their being used, including the gross amounts received by a station pursuant to turnkey contracts with advertisers, shall be included in the “gross income”;

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and that becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities; and

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station’s “gross income”; (« *revenus bruts* »)

PROJET DE TARIF À PERCEVOIR DES STATIONS DE RADIO COMMERCIALE PAR CONNECT MUSIC LICENSING SERVICE INC. ET LA SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDÉOGRAMMES DU QUÉBEC (CONNECT/SOPROQ) POUR LA REPRODUCTION D’ENREGISTREMENTS SONORES, AU CANADA, POUR L’ANNÉE 2018

Titre abrégé

1. *Tarif pour la radio commerciale Connect/SOPROQ, 2018*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« *Loi* » *Loi sur le droit d’auteur*. (“*Act*”)

« mois » Mois civil. (“*month*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« prestataire de services » Fournisseur de services professionnels qui peut être retenu par une société de gestion pour aider à la réalisation d’une vérification ou la distribution de redevances aux ayants droit. (“*service provider*”)

« revenus bruts » Sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, y compris la valeur des biens ou services fournis par une personne en échange de l’utilisation de ces services ou installations, et la juste valeur marchande de la contrepartie non monétaire (par exemple le troc ou “contra”), mais à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d’activités reliées ou subsidiaires aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « revenus bruts »;

“low-use station” means a station that

(a) broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to Connect/SOPROQ complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d'enregistrements sonores* »)

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“service provider” means a professional service provider that may be retained by a collective society to assist in the conduct of an audit or in the distribution of royalties to rights holders; (« *prestataire de services* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations, in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station, to reproduce in Canada sound recordings in the repertoire of Connect or SOPROQ, including performers' performances embodied therein which Connect or SOPROQ administer on behalf of the makers or other rights holders of the sound recordings.

(2) This tariff does not authorize the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution.

Royalties

4. A low-use station shall pay, on its gross income for the reference month, 0.134% of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.257% of the station's next \$625,000 gross income in a year, and 0.431% on the rest.

5. Except as provided in section 4, a station shall pay, on its gross income for the reference month, 0.302% of the

b) les sommes reçues pour la production d'une émission qui est commandée par une personne autre que la station et qui devient la propriété de cette personne;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu'elle a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station de radio;

d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations qui participent à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de chacune d'entre elles. (“*gross income*”)

« station utilisant peu d'enregistrements sonores » Station ayant :

a) diffusé des enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence;

b) conservé et mis à la disposition de Connect/SOPROQ le registre complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (“*low-use station*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne pour la reproduction au Canada d'enregistrements sonores faisant partie du répertoire de Connect ou de la SOPROQ, y compris les prestations d'artistes-interprètes qui y sont incluses et pour lesquelles Connect ou la SOPROQ administrent les droits au nom des producteurs ou d'autres titulaires de droits dans les enregistrements sonores.

(2) Le présent tarif n'autorise pas l'usage d'une reproduction effectuée conformément au paragraphe (1) en lien avec un produit, un service, une cause ou une institution.

Redevances

4. Une station utilisant peu d'enregistrements sonores doit verser, sur la base de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,134 % sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts pour une année, 0,257 % sur la tranche suivante de 625 000 \$ de revenus bruts pour une année et 0,431 % sur l'excédent.

5. Sous réserve de l'article 4, une station verse, sur la base de ses revenus bruts durant le mois de référence,

station's first \$625,000 gross income in a year, 0.593% of the station's next \$625,000 gross income in a year, and 1.232% on the rest.

6. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

7. For the purposes of determining royalties payable under sections 4 and 5, where two or more stations, including low-use stations, are owned or controlled by the same company, the station shall pay royalties based on the total combined gross income for the year of all of the stations owned or controlled by the company.

Administrative Provisions

8. No later than the first day of each month, a station shall

- (a) pay the royalties for the month;
- (b) report its gross income for the reference month;
- (c) report the call letters of any other station or stations with which it is under common ownership or control; and
- (d) provide to Connect/SOPROQ the sequential lists of all published sound recordings, or parts thereof, broadcast by the station during each day of the reference month. For greater clarity, sequential list reporting requires full music use reporting for each day of the month, for 365 days per year.

9. At any time during the period set out in subsection 11(2), Connect/SOPROQ may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income", together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

Information on Repertoire Use

10. (1) Each entry provided under paragraph 8(d) shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the musical work;
- (e) the title of the album;

0,302 % sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts pour une année, 0,593 % sur la tranche suivante de 625 000 \$ de revenus bruts annuels et 1,232 % sur l'excédent.

6. Les redevances ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements de tout autre genre qui pourraient s'appliquer.

7. Aux fins du calcul des redevances payables aux termes des articles 4 et 5, lorsque deux stations ou plus, y compris des stations utilisant peu d'enregistrements sonores, appartiennent ou sont contrôlées par la même société, la station verse des redevances calculées en fonction des revenus bruts combinés totaux de l'année de toutes les stations appartenant ou contrôlées par la société.

Dispositions administratives

8. Au plus tard, le premier de chaque mois, la station doit :

- a) verser les redevances payables pour le mois;
- b) faire rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence;
- c) fournir les lettres d'appel de toute autre station ou tout autre groupe de stations qui est sous propriété ou contrôle commun;
- d) fournir à Connect/SOPROQ les listes séquentielles de tous les enregistrements sonores publiés, en tout ou en partie, diffusés par la station au cours de chaque jour du mois de référence. Aux fins de clarification, les listes séquentielles doivent contenir les renseignements complets relatifs à l'utilisation des enregistrements sonores pour chaque jour du mois, et ce, 365 jours par année.

9. À tout moment au cours de la période visée au paragraphe 11(2), Connect/SOPROQ peuvent exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

10. (1) Les renseignements relatifs à l'utilisation des enregistrements sonores fournis conformément à l'alinéa 8d) doivent contenir les éléments suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de la diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'œuvre musicale;
- e) le titre de l'album;

- (f) the catalogue number of the album;
- (g) the track number on the album;
- (h) the record label;
- (i) the name of the author and composer;
- (j) the name of all performers or the performing group;
- (k) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (l) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (m) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (n) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (o) the type of usage (feature, theme, background, etc.);
- (p) whether the track is a published sound recording; and
- (q) the cue sheets for syndicated programming, with the relevant music use information inserted into the report.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format (Excel format or any other format agreed upon by Connect/SOPROQ and the station), with a separate field for each piece of information required in subsection (1) other than the cue sheets which are to be used to insert the relevant music use information into each field of the report.

Records and Audits

11. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 10(1) can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) Connect/SOPROQ may audit the records referred to in subsections (1) and (2) at any time during the period set out therein, on reasonable notice and during normal business hours.

- f) le numéro de catalogue de l'album;
- g) le numéro de piste sur l'album;
- h) la maison de disques;
- i) le nom des auteurs et des compositeurs;
- j) le nom des interprètes ou du groupe d'interprètes;
- k) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- l) la durée de l'enregistrement sonore précisée sur l'album, en minutes et en secondes;
- m) le code-barres (UPC) de l'album;
- n) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) de l'enregistrement sonore;
- o) le genre d'utilisation (en vedette, thème sonore, musique d'ambiance, etc.);
- p) si la piste constitue un enregistrement sonore publié;
- q) les feuilles de contenu musical de toutes les émissions souscrites, contenant les renseignements complets relatifs à l'utilisation des enregistrements sonores inclus dans le rapport.

(2) Les renseignements détaillés au paragraphe (1) doivent être fournis électroniquement (en format Excel ou dans tout autre format accepté par Connect/SOPROQ et la station) et comporter un champ distinct pour chacun des renseignements prévus au paragraphe (1) à l'exception des feuilles de contenu musical qui doivent être utilisées pour inclure les renseignements complets relatifs à l'utilisation des enregistrements sonores dans chacun des champs du rapport.

Registres et vérifications

11. (1) La station doit tenir et conserver, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de vérifier facilement les renseignements visés au paragraphe 10(1).

(2) La station doit tenir et conserver, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de vérifier facilement ses revenus bruts.

(3) Connect/SOPROQ peuvent vérifier les registres décrits aux paragraphes (1) et (2) à tout moment au cours des périodes respectives qui y sont prévues, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Connect/SOPROQ shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the subject of the audit and may, upon request, supply a copy to another collective society in Canada that has secured a certified tariff applicable to commercial radio stations.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), information received from a station pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the station that supplied the information consents in writing and in advance to each proposed disclosure of the information.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) amongst the collective societies in Canada that have secured certified tariffs applicable to commercial radio stations, and those collectives' service providers, to the extent required by the service providers for the service they are contracted to provide;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, if the station had the opportunity to request that it be protected by a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or

(e) if required by law.

(3) Where confidential information is shared with service providers as per paragraph (2)(a), those service providers shall sign a confidentiality agreement that shall be shared with the affected station prior to the release of the information.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the station that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality in relation to that information.

Adjustments

13. (1) A station making a payment under this tariff, which subsequently discovers an error in the payment, shall notify Connect/SOPROQ of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due

(4) Dès qu'un rapport de vérification est reçu, Connect/SOPROQ en font parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et peut, sur demande, en fournir une copie à toute autre société de gestion collective au Canada qui a obtenu une homologation de tarif applicable aux stations de radio commerciale.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), les renseignements reçus d'une station en application du présent tarif sont confidentiels, à moins que ladite station ne consente par écrit et à l'avance à chacune des divulgations proposées.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être partagés :

a) avec une autre société de gestion canadienne ayant fait homologuer un tarif applicable aux stations de radio commerciale et leurs prestataires de services pour les services qu'ils sont contractuellement tenus de fournir;

b) avec la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station ait eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

d) avec une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution; ou

e) si la loi l'oblige.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels sont partagés avec les prestataires de services visés à l'alinéa (2)a), ces prestataires de services doivent signer un accord de confidentialité qui doit être préalablement partagé avec la station concernée avant la divulgation des renseignements.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements accessibles au public, aux renseignements agrégés ou obtenus d'un tiers, autre que la station qui a fourni les renseignements, non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

13. (1) Une station ayant effectué un versement selon ce tarif, qui découvre subséquemment une erreur à son sujet, doit en aviser Connect/SOPROQ et effectuer les ajustements nécessaires lors du versement suivant

following the notification. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the station that occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to Connect/SOPROQ.

(2) When an error is discovered by Connect/SOPROQ at any point in time, Connect/SOPROQ shall notify the station to which the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following notification.

(3) The 12-month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by Connect/SOPROQ, including without limitation an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 11(3).

Interest on Late Payments and Reporting

14. In the event that any amount or report owed by a station under paragraph 8(1) is not provided to Connect/SOPROQ by the due date, the station shall pay to Connect/SOPROQ interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by Connect/SOPROQ. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada).

Addresses for Notices, etc.

15. (1) Anything addressed to Connect shall be sent to 85 Mowat Avenue, Toronto, Ontario M6K 3E3, email: radioreproduction@connectmusic.ca, fax number: 416-967-9415, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to SOPROQ shall be sent to 6420 Saint-Denis Street, Montréal, Quebec H2S 2R7, email: radioreproduction@soproq.org, fax number: 514-842-7762, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(3) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which Connect/SOPROQ has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) Royalties payable to Connect/SOPROQ are paid to Connect. All other information to which Connect/SOPROQ is entitled pursuant to this tariff is delivered to Connect and SOPROQ separately.

immédiatement cet avis. Aucun ajustement visant à réduire le montant de redevances exigibles ne peut être effectué pour une erreur survenue plus de 12 mois avant sa découverte et de l'avis donné à Connect/SOPROQ.

(2) Si Connect/SOPROQ découvrent une erreur, à quelque moment que ce soit, ils en avisent la station concernée, qui effectuera l'ajustement nécessaire lors du versement suivant immédiatement cet avis.

(3) La prescription de 12 mois prévue au paragraphe (1) ne s'applique ni aux erreurs découvertes par Connect/SOPROQ dont, notamment, celles découvertes suivant le paragraphe (2), ni aux versements insuffisants découverts à la suite d'une vérification effectuée selon le paragraphe 11(3).

Intérêts relatifs aux paiements tardifs

14. Dans l'éventualité où un montant exigible ou un rapport dû par une station conformément au paragraphe 8(1) n'est pas fourni dans le délai imparti à Connect/SOPROQ, la station ou le groupe de stations doit verser à Connect/SOPROQ un intérêt calculé sur le montant en souffrance à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de réception par Connect/SOPROQ du montant exigible et du rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada).

Adresses pour les avis, etc.

15. (1) Toute communication avec Connect est adressée au 85, avenue Mowat, Toronto (Ontario) M6K 3E3, courriel : radioreproduction@connectmusic.ca, numéro de télécopieur : 416-967-9415, ou à toute autre adresse ou courriel ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec la SOPROQ est adressée au 6420, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2S 2R7, courriel : radioreproduction@soproq.org, numéro de télécopieur : 514-842-7762, ou à toute autre adresse ou courriel ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(3) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse civique ou électronique connue ou au dernier numéro de télécopieur connu fourni par écrit à Connect/SOPROQ.

Expédition des avis et des paiements

16. (1) Les redevances payables à Connect/SOPROQ sont versées à Connect. Tout autre renseignement auquel Connect/SOPROQ ont droit en vertu du présent tarif est expédié tant à Connect qu'à la SOPROQ.

(2) A notice may be delivered by file transfer protocol (FTP), by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail, or by electronic bank transfer (EBT), provided that the associated reporting is provided concurrently to each of Connect and SOPROQ by email.

(3) Information set out in sections 8 and 10 shall be sent by email.

(4) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(5) Anything sent by fax, email, FTP or EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(2) Un avis peut être livré par protocole de transfert de fichier (FTP), par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement bancaire électronique. Dans ce dernier cas, le rapport associé et exigé est fourni en même temps par courriel à Connect et à la SOPROQ.

(3) Les renseignements prévus aux articles 8 et 10 sont transmis par courriel.

(4) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(5) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, FTP ou virement bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.